Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 240 969 du 15 septembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. NICOLAS
Boulevard Audent 48
6000 CHARLEROI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 06 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 05 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 08 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. NICOLAS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique wla, de religion catholique, membre/sympathisante d'aucun parti politique et/ou association quelconque et originaire de Cotonou (Bénin).

Vous étiez étudiante et vous résidiez dans la ville de Cotonou.

Vos parents, par le passé, ont consulté un prêtre vaudou afin de régler un problème de fertilité. Vous avez été conçue après cette consultation. Le prêtre leur a néanmoins posé comme condition que vous deveniez une adepte du culte vaudou.

Vous avez cependant choisi d'épouser, durant votre enfant, la religion catholique.

En aout 2017, vous vous êtes rendue durant une année en Russie (à Kazan), afin d'y apprendre la langue (russe).

Le 21 janvier 2019, vous seriez retournée au Bénin.

En mars 2019, votre mère est tombée malade, et votre père a été consulté ce même prêtre vaudou afin qu'elle guérisse. Ce dernier lui a expliqué que vous deviez, pour ce faire, devenir une adepte de leur culte.

Votre père vous a donc forcée à suivre les rites d'initiation au sein du couvent d'Agda.

Ces cérémonies se sont déroulées durant 5 jours à partir du 15 avril 2019. Durant celles-ci, vous avez été forcée à boire du sang d'animaux et de porter des animaux morts sur votre corps.

Vous êtes parvenue à vous enfuir du couvent grâce à l'aide d'un disciple.

Vous avez alors précipité votre départ du pays.

Vous avez donc quitté le Bénin, par avion, le 07 mai 2019, munie de votre passeport personnel et d'un visa Schengen touristique (allemand) pour arriver en France le lendemain. Vous êtes arrivée sur le territoire belge en date du 15 aout 2019 et vous avez introduit votre demande de protection internationale (ci-après DPI) auprès de l'Office des étrangers en date du 21 aout 2019.

En cas de retour au Bénin, vous craignez d'être envoutée (par le prêtre vaudou [H.]*), de perdre votre foi (catholique) et de devenir folle, car vous avez interrompu les cérémonies afin de devenir une fidèle du culte vaudou.*

Vous avez déposé les documents suivants à l'appui de votre DPI : votre carte d'identité, votre permis de conduire, une attestation de confirmation du diocèse de Namur datée du 17/11/19, une attestation psychologique rédigée par la psychologue clinicienne [D.] *datée du 21/11/19, des documents médicaux (3) rédigés à l'aéroport internationale de Roissy Charles de Gaule datés du 08/05/19, deux attestations de voyage d'Air France datées du 26/11/19 et une attestation psychologique rédigée par la psychologue clinicienne* [D.] *datée du 25/11/19.*

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Relevons que vous avez fait parvenir vos observations relatives aux notes d'EP et que ces observations portant sur des corrections orthographiques et autres précisions ont été prises en considérations dans la présente analyse (voir farde informations sur le pays – document n°1).

Ceci étant relevé, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

*En effet, vous avez invoqué pour **seule et unique** crainte en cas de retour dans votre pays d'origine d'être envoutée (par le prêtre vaudou* [H.]*), de perdre votre foi (catholique) et de devenir folle, car vous avez interrompu les cérémonies afin de devenir une fidèle du culte vaudou en avril 2019 (voir EP du 22/11/19 p .9). Toutefois, le Commissariat général estime que ces craintes ne peuvent être tenues pour fondées, et ce pour les raisons suivantes.*

Ainsi, vous avez expliqué qu'elles découleraient de la maladie de votre mère survenue en mars 2019 et de l'interruption des rituels initiatiques auxquels vous avez pris part au Bénin en avril 2019, après votre retour de Russie en janvier 2019 (idem pp.9-12). Toutefois le Commissariat général n'estime pas crédible (en l'état actuel) votre retour de Russie en janvier 2019. Ainsi, vous n'avez pas déposé votre passeport personnel pouvant permettre d'attester de manière indubitable votre retour au pays, prétextant que vous l'avez perdu à votre arrivée en Belgique (idem p.6 et 12). De surcroît, vous avez affirmé avoir voyagé en mai 2019 du Bénin vers la France munie d'un visa Schengen touristique (allemand) que vous auriez obtenu légalement (idem p. 6 et 11). Or force est de constater que lors de l'introduction de votre DPI auprès de l'Office des étrangers aucun « HIT VISA » n'a été émis lors du relevé de vos empreintes digitales (voir dossier OE). Ces constatations permettent donc au Commissariat général de ne pas croire à votre retour au pays après vos études en Russie et encore moins de votre départ du pays suite aux rites vaudous que vous auriez été forcés de suivre en avril/mai 2019.

Si vous avez déposé trois documents médicaux rédigés à votre nom en date du 08 mai 2019 pour des soins reçus (vous empêchant de poursuivre votre voyage) au sein de l'aéroport international de Roissy-Charles de Gaule pour prouver votre arrivée en France à cette date, force est de constater qu'il ne ressort pas de l'analyse de ces documents de quel pays vous proveniez et encore moins où vous vous rendiez (voir farde documents – n°5). Quant aux deux attestations de voyage d'Air-France (qui vous ont été demandées au cours de votre EP), force est également de constater que leur forme respective (et comparative) amoindrit considérablement leur force probante. Ainsi, aucun en-tête officiel reprenant des informations permettant de vérifier leur authenticité n'est présente (adresse de l'agence, nom du département, nom du signataire, numéro de téléphone, courriel, etc..). De surcroit, les signatures apposées paraissent provenir du même signataire, mais diverge de manière tout à fait anormale l'une de l'autre. Mais encore, il est étonnant d'y retrouver des annotations telles que « AEROPORT PARIS CHARLES DEGAULE » puis « AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE ». Enfin après comparaison des paragraphes introductifs et des titres de ces deux attestations, il est surprenant que la police et l'alignement divergent de manière aussi flagrante (Voir farde documents – n°6). Ces constatations amoindrissent donc très fortement la force probante desdites attestations et elles ne permettent pas de renverser l'avis du Commissariat général quant à votre retour au pays après votre séjour en Russie et donc des rites initiatiques vaudous auxquels vous auriez été forcée de prendre part.

Ceci étant relevé, quand bien même vous craignez d'être envoutée, de devenir folle (et de mourir de la sorte) et de perdre votre foi via un prêtre vaudou au Bénin suite à votre refus de devenir une adepte, vous avez expliqué qu'il ne pourrait pas vous arriver autre chose (idem p.16). Mais encore le Commissariat général est habilité à octroyer une protection internationale « juridique » et non pas « spirituelle », dans l'hypothèse où vos persécuteurs apprennent que vous êtes en Europe (idem p.14 et 15).

Ensuite, il n'est pas cohérent et crédible que vous craignez pareil envoutement d'un prêtre vaudou, alors qu'à la question de savoir si vous croyez au vaudou, vous avez répondu sans équivoque que « non » (idem p. 14). Confrontée à cette manifeste incohérence narrative, vos explications selon lesquelles se sont des « trucs » spirituels et que cela existe parce que vous avez grandi dedans, ne sont aucunement convaincantes (idem p.14).

Soulignons fortement que vous avez pu exercer votre foi chrétienne tout à fait librement depuis votre plus jeune âge jusqu'à la maladie de votre mère (qui n'est par ailleurs aucunement attestée par un quelconque document) (idem p.12).

Si vous déclarez avoir été scarifiée durant les cérémonies vaudous, vous n'avez pas déposé de documents attestant de ces dernières (alors qu'il vous a été demandé de le faire) (idem p.12 et 13). Au surplus, vous avez soutenu que vous êtes tombée à l'aéroport de Roissy – Charles de Gaulle en raison de ces scarifications, et que vous remettez vos documents médicaux pour en attester, or à l'analyse de ces documents il ressort que l'on vous a prescrit des antiémétiques et des médicaux traitants des troubles intestinaux (idem p.12 et farde documents – n°5).

Le faisceau de ces éléments permettent donc au Commissariat général de ne pas tenir pour établies les craintes de persécutions évoquées à l'appui de votre DPI.

Notons qu'en dehors des faits invoqués, vous n'avez jamais rencontré de problèmes dans votre pays d'origine et vous n'avez pas mis en avant d'autres craintes (idem p.9 et 17).

Quant aux autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre DPI, ils ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente analyses (voir farde documents – n°1, 2, 3, 4 et 7).

En effet, votre carte d'identité et permis de conduire se contentent d'établir votre identité et nationalité, éléments nullement remis en question par la présente décision.

L'attestation de confirmation du diocèse de Namur se contente d'établir votre religion catholique.

Quant aux deux attestations psychologiques datées des 21 et 25 novembre 2019 et faisant état d'un suivi psychologique dans votre chef, relevons que son rédacteur ne se base que sur vos propos et qu'elle fait état de menaces de mort que vous auriez reçues avant de quitter le pays, ce dont vous n'avez aucunement fait part au Commissariat général. De surcroit, s'il elle constate que vous présentez des souffrances psychologiques, aucun élément n'est relevé permettant d'établir un lien causal entre lesdites souffrances et les faits que vous avez invoqués à la base de votre DPI.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du

possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/7et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 17 et 20 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), des principes de précaution, de minutie et de bonne administration.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et la renvoyer pour un examen approfondi de la demande.

IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a déposé de nouveaux documents en annexe de sa requête, à savoir : l'annexe 26 de la requérante ; un constat de coups et blessures du docteur N.B. du 28 janvier 2020 ; un arrêt du conseil du contentieux des étrangers (CCE n° 159 115 du 21 décembre 2015) ; un document intitulé « Note du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés relative à l'évaluation des demandes d'asile introduites par les femmes, du 14 décembre 2012 et disponible sur le site www.refworld.org ; un article intitulé « Bénin : célébration de la fête nationale du vaudou », du 11 janvier 2014 et disponible sur le site www.beninoscopie.mondoblog.org ; un article intitulé « Bénin : le mariage forcé constitue une violation majeure des droits humains », du 10 décembre 2013 et disponible sur le site www.french.peopledaily.com ; un article intitulé « Le mariage forcé – Bénin », du 2 novembre 2013 et disponible sur www.vowinitiative.wordpress.com ; un article intitulé « Bénin : information sur le mariage forcé, y compris la fréquence, la pratique et les groupes impliqués ; information sur la loi ; information sur la protection et l'aide offertes par l'État et la société civile (2010 – juillet 2013) » du 22 juillet 2013 et disponible sur www.refworld.org ; un article intitulé « Bénin : célébration de la seizième édition de la fête du vaudou » du 11 janvier 2012 et disponible sur www.afriquinfos.com ; un document intitulé « Situation de la femme au Bénin en 2013 », Programme des Nations Unies pour le développement ; un article intitulé « Le mariage forcé au Bénin », du 27 juin 2018 et disponible sur le site www.humanium.org.

L'annexe 26 de la requérante figure déjà au dossier administratif. Le Conseil la prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4.2. Le Conseil constate que les autres pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 La partie requérante invoque en substance des craintes d'être envoutée, par un prêtre vaudou, de perdre sa foi et de devenir folle en raison du fait qu'elle a interrompu les cérémonies pour devenir une fidèle du culte vaudou.

5.3 La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison de l'absence de fondement des craintes invoquées. D'emblée, elle estime que la requérante n'apporte pas la preuve qu'elle soit retourné au Bénin, après son retour de Russie où elle a séjourné deux ans. En outre, face aux craintes d'envoutement et de perte de foi exprimées par la requérante, la partie défenderesse rappelle qu'elle n'est pas habilitée à donner une protection spirituelle, dans l'hypothèse où ses persécuteurs apprennent qu'elle se trouve en Europe, mais une protection juridique. Elle considère en outre que les documents déposés au dossier administratif et de procédure ne sont pas en mesure de renverser le sens de la décision attaquée.

5.4 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.5 Afin d'étayer sa demande, la requérante a déposé divers documents à savoir : une carte d'identité, son permis de conduire, une attestation de confirmation du diocèse de Namur du 17 novembre 2019, une attestation du psychologue du 21 novembre 2019, trois documents médicaux du 8 mai 2019, deux attestations de voyage d'Air France du 26 novembre 2019 et une attestation psychologique du 25 novembre 2019. Pour sa part, le Conseil se rallie à l'analyse faite par la partie défenderesse de ces pièces.

Il constate qu'elles ne font qu'attester son identité, sa nationalité et sa religion, lesquelles ne sont pas contestées.

S'agissant des trois documents médicaux du 8 mai 2019 émis pour des soins reçus à l'aéroport international de Roissy Charles de Gaulle, ils attestent uniquement le fait que la requérante a eu un malaise et a reçu des soins à cet égard. Le Conseil estime toutefois que ces documents n'indiquent pas le pays où elle se rendait ni celui d'où elle provenait.

Concernant les deux attestations de voyage d'Air France, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, constate qu'aucune force probante ne peut leur être accordée en raison de leur forme singulière qui ne permet pas de vérifier leur authenticité (absence d'en tête, signatures provenant d'une même personne mais anormalement différentes les unes des autres). Le Conseil estime que ces documents ne permettent pas, à ce stade, d'attester de la réalité du retour de la requérante au Bénin après son séjour de deux ans en Russie.

Quant aux deux attestations psychologiques des 21 et 25 novembre 2019, le Conseil constate qu'elles signalent pour l'essentiel que la requérante présente des souffrances psychologiques et qu'elles ont été rédigées pour un suivi psychologique.

Le Conseil constate que dans ses attestations, le rédacteur se limite à reprendre les propos de la requérante sans autre précision quant à la gravité, la nature et l'origine de l'état de santé mentale de la requérante. Le Conseil relève au surplus qu'alors que la requérante fait état dans ces attestations psychologiques de menaces de mort qu'elle aurait reçue avant de quitter le Benin, lors de son audition, elle n'en fait pas état, ce qui est interpellant. Dans sa requête, le Conseil constate que la requérante n'évoque à aucun moment ces menaces de mort.

La partie requérante a annexé à sa requête de nouveaux documents qui ne permettent toutefois pas non plus de rétablir la crédibilité défaillante du récit d'asile.
Le constat de coup et blessure du 28 janvier 2020 certifie une cicatrice linéaire entre les seins et au milieu du dos. Le Conseil constate toutefois que l'auteur de ces attestations ne se prononce ni sur l'origine possible de ces cicatrices ni sur la compatibilité des constatations avec les faits relatés par la requérante, ni même sur leur plus ou moins grande ancienneté. Cette pièce ne fournit aucune précision ni anamnèse et repose sur les seules déclarations de la requérante. Le Conseil estime en outre ces cicatrices n'ont aucune particularité ou spécificité telles, qu'elles ne pourraient s'expliquer que par l'infliction de mauvais traitements à la partie requérante. Le Conseil estime, en conséquence, que ces attestations étayent uniquement le fait que la requérante présente des cicatrices linéaires, à deux endroits de son corps mais dont le Conseil ignore l'origine et les circonstances dans lesquelles elle lui ont été faites. Il constate en outre que dans son audition devant la partie défenderesse, la requérante qui évoque vaguement des scarifications, ne fait à aucun moment état de telles cicatrices et des circonstances dans lesquelles elles auraient été faites.

Quant aux arrêts du Conseil auxquels se réfère la partie requérante, le Conseil rappelle que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent. En outre, le Conseil constate, de surcroît, que les arrêts mentionnés visent des situations, certes semblables, mais pas en tous points similaires aux présentes affaires, de sorte qu'ils manquent de pertinence en l'espèce.

S'agissant des articles de presse et documents produits sur la culture vaudou, sur la situation de la femme au Bénin, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante. Le Conseil estime qu'aucun lien ne peut être tiré entre leur contenu et les déclarations de la requérante.

5.6 Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire adjoint aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.7 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8 Dans ce sens, la partie requérante considère que la décision attaquée est non fondée ; dans son recours elle se réfère aux faits invoqués lors de son entretien personnel et elle les confirme dans sa requête ; elle soutient en plus que ces éléments n'ont pas été contestés par la partie défenderesse dans la motivation de son recours. Concernant le certificat médical produit, la partie requérante estime que cette pièce atteste de lésions objectivées compatibles avec le récit de la requérante. Elle soutient en outre qu'il ne peut lui être fait grief de ne pas avoir fait appel aux autorités de son propre pays dans la mesure où le culte vaudou ainsi que ses rites sont bien ancrés au niveau national. Enfin la partie requérante soutient que la requérante fait valoir comme élément nouveau, le fait qu'en cas de retour dans son pays elle risque d'être soumise à un mariage forcé avec le prêtre vaudou du couvent où elle a été amenée (requête, page 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il estime en effet que, par cette argumentation, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats opérés par la partie défenderesse quant au fait que la requérante soit rentrée au pays après ses études en Russie et à sa fuite du Bénin suite aux rites vaudous qu'elle aurait été forcée de suivre en avril et mai 2019. S'agissant du certificat médical produit en annexe de sa requête, le Conseil renvoie aux considérations développées ci-haut. Il constate que ce document ne permet pas d'attester les circonstances dans lesquelles ces coups auraient été portés à la requérante.

S'agissant de la crainte émise d'être mariée de force en cas de retour avec un prêtre du couvent, le Conseil constate que cette crainte manque de fondement et ne trouve aucun écho dans les déclarations faite par la requérante lors de ses auditions devant la partie défenderesse. Par ailleurs, en l'état actuel du dossier, le Conseil constate que la requérante n'a en effet pas fourni d'indications crédibles établissant la réalité de son retour au pays après son séjour d'étude en Russie et encore moins son départ précipité du Bénin suite aux rites vaudous qu'elle aurait été forcée de suivre. Partant, le Conseil ne peut dès lors croire qu'en cas de retour au Bénin, elle soit contrainte de se marier de force avec un prêtre vaudou.

Dès lors, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres arguments de la requête relatifs à l'absence de protection des autorités, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante.

5.9 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue.

5.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.12 Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L’examen de la demande sous l’angle de l’article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.13 L’article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit:

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:
a) la peine de mort ou l'exécution;
b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l’Union européenne du 29 avril 2004).

5.14 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s’il était renvoyé dans son pays d’origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu’une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c’est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu’il y a lieu d’entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.15 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire mais n’avance aucun argument particulier à cet égard.

5.16 D’une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l’angle de sa demande de la protection subsidiaire et qu’elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l’examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que la crainte de persécution de la requérante n’est pas fondée, le Conseil estime qu’il n’existe pas davantage d’élément susceptible d’établir, sur la base des mêmes évènements, qu’il existerait de sérieuses raisons de croire qu’en cas de retour dans son pays d’origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l’article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.17 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d’établir que la situation qui prévaut actuellement au Bénin, puisse s’analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l’article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n’aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l’existence de pareils motifs.

5.18 Il n’y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l’article 48/4 de la loi.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n’établit pas qu’elle a quitté son pays ou qu’elle en reste éloignée par crainte d’être persécutée au sens de l’article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu’il existe des sérieux motifs de croire qu’elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l’article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

VI. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	O. ROISIN